



Monsieur le Premier Ministre

Monsieur Manuel VALLS

Hôtel Matignon

57, rue de varenne

75007 Paris

**Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi, de
la Formation Professionnelle et du Dialogue
social**

Madame Myriam EL KHOMRI

Hôtel du Chatelet

127, rue de grenelle

75007 Paris

Paris, le 6 juin 2016

Objet : lettre paritaire relative à l'accord du 28 avril 2016 sur l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle précisé par avenant du 23 mai 2016.

Monsieur le Premier ministre,
Madame la Ministre,

Comme vous le savez, dans le cadre de la négociation relative à l'assurance chômage, une majorité d'organisations interprofessionnelles d'employeurs et de salariés ont signé le 24 mars dernier un document de cadrage relatif à la négociation des règles spécifiques d'indemnisation des artistes et techniciens intermittents du spectacle, fixant des principes généraux pour l'ensemble du régime et une trajectoire financière.

Nous prenons acte de l'accord professionnel conclu le 28 avril dernier relatif à l'indemnisation du chômage dans le cadre de la négociation spécifique introduite par l'article 34 de la Loi Rebsamen et précisé par avenant du 23 mai 2016 par les organisations d'employeurs et de salariés représentatives des professions du secteur du spectacle.

Conformément à l'article L.5424-22-II du code du travail, la reprise de ce texte, par les partenaires sociaux interprofessionnels, dans les accords relatifs au régime d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 du code du travail, est conditionnée au respect des objectifs précisés dans le document de cadrage par l'accord précité.

Or, nous faisons, à ce stade, le constat **que le comité d'expertise, nonobstant la différence d'analyse avec l'Unedic, nonobstant le fait que toutes les mesures ne sont pas chiffrées, indique un chiffrage qui ne respecte pas, en tout état de cause, le cadrage financier.**

De plus, **l'accord du 28 avril 2016 ne respecte pas certains principes généraux essentiels et applicables à l'ensemble du régime d'assurance chômage.** A ce titre, le document de cadrage a rappelé le caractère assurantiel du régime d'assurance chômage et fixé l'objectif de ne pas aggraver l'écart entre les droits des demandeurs d'emploi des annexes VIII et X et ceux relevant du régime général.

Ainsi, le principe essentiel, défini dans le document de cadrage, d'une forme de proportionnalité entre durée d'affiliation et durée d'indemnisation n'est pas respecté s'agissant de certaines mesures, notamment :

- l'assimilation de périodes hors contrat de travail (maternité, affection de longue durée) à de l'affiliation est contraire au principe général de l'assurance chômage et à la nature assurantielle du régime, conférant à l'allocation chômage le caractère d'un revenu de complément ;
- par ailleurs, l'allocation minimale est fixée à 44 euros pour les artistes, et à 38 euros pour les techniciens, ce qui pose à tout le moins une question d'égalité de traitement vis-à-vis des allocataires relevant du régime général pour lesquels l'allocation minimale s'élève à 28,67 euros, proratisés en fonction du temps de travail ;
- l'évaluation forfaitaire des cachets, pouvant conduire de fait à retenir jusqu'à 36 heures d'affiliation au titre d'une même journée de 24 heures ne peut être regardé comme respectant ce principe dans la mesure où, sa valeur d'équivalence de 12 heures, peut être occasionnée par 3 cachets dans une même journée. Outre sa singularité, une telle assimilation ne peut qu'accroître davantage l'écart des droits entre les allocataires du Régime général et ceux des annexes 8 et 10 ;
- enfin, de la même façon, la possibilité de prolonger l'indemnisation pendant six mois pour des allocataires ne remplissant pas la condition d'affiliation minimale, telle que la clause de rattrapage prévue par l'accord du 28 avril, est également contraire au principe général d'une durée d'indemnisation calculée en tenant compte d'une forme de proportionnalité avec la durée d'affiliation au régime d'assurance chômage.

Par ailleurs, comme vous le savez, afin que les dispositions de l'accord conclu puisse être soumises à votre agrément, il nous incombe de nous assurer, au préalable, que celui-ci respecte les obligations prévues à l'article L. 5422-22 du code du travail et ainsi, qu'il ne comporte aucune stipulation incompatible avec les dispositions légales en vigueur. Dans ce contexte inédit, et compte tenu des conséquences dommageables que toute décision d'annulation de l'agrément de la convention d'assurance chômage, même partielle, est susceptible d'entraîner, vous comprendrez que nous ne souhaitons prendre aucun risque.

C'est la raison pour laquelle, afin de sécuriser l'éventuelle transposition de cet accord dans la réglementation et la procédure d'agrément en résultant, nous souhaitons connaître votre position quant à la conformité, au plan juridique, des stipulations suivantes :

1. S'agissant du **champ de la subdélégation** accordée aux organisations d'employeurs et de salariés du secteur du spectacle dans le cadre de la négociation spécifique :
 - l'accord étend **le champ de la liste des établissements d'enseignement** permettant la prise en compte, dans l'affiliation, des heures qui y sont dispensées. Il étend également les allocataires

concernés par une telle assimilation, jusqu'à présent réservée aux seuls allocataires relevant de l'annexe X, à ceux relevant de l'annexe VIII.

Or, la question de la compétence des partenaires sociaux du secteur pour modifier la liste des établissements agréés concernés par une telle possibilité, aujourd'hui fixée par décret, se pose, de même que celle relative à l'extension du champ des allocataires bénéficiaires d'une telle assimilation ;

- la modification du **champ d'application des annexes 8 et 10**, par un changement de référence, des codes NAF actuels en numéros IDCC, et l'ajout d'une liste intégrant dans ce champ des entreprises partiellement ou aujourd'hui non couvertes par une convention collective nationale, posent également la double question de compétence de définition du champ et de son élargissement.

En effet, une extension du champ actuel serait contestable dès lors qu'elle inclurait des secteurs ou des entreprises nouvellement concernés du fait de ces stipulations. Outre qu'elle excède la subdélégation donnée aux organisations du secteur, le législateur n'ayant pas entendu en l'espèce modifier la compétence des partenaires sociaux interprofessionnels (articles L. 5424-22 et L. 5424-20 du code du travail), une telle liste d'entreprises pourrait être contestée car retenant une notion différente de celle de « *professions* », telle que mentionnée dans la loi.

2. S'agissant de la **prise en compte, dans la période de référence, d'heures de contrat en cours d'exécution ou de périodes non travaillées** :

- la prise en compte, dans l'affiliation, **d'heures de travail au titre de contrats toujours en cours d'exécution** est contraire aux principes fondamentaux de l'assurance chômage, une telle stipulation contrevenant à la condition essentielle de privation involontaire d'emploi pour pouvoir bénéficier de l'allocation d'assurance, résultant des articles L.5422-1 et L.5424-20 du code du travail. Elle justifie que la réglementation n'ait jamais permis l'ouverture de droits au titre de contrats de travail en cours d'exécution.

Ainsi, la légalité de l'intégration dans l'affiliation d'heures réalisées au titre de contrats de travail en cours, notamment dans le cadre d'activité d'enseignement, se pose au regard du champ de l'article L. 5424-22 du code du travail.

- l'accord prévoit par ailleurs de nouveaux **cas d'assimilation de périodes d'arrêt de travail, situées en dehors de tout contrat**, à des heures retenues dans l'affiliation (congés maternité, arrêt pour affection de longue durée...).

L'assimilation, de périodes d'arrêt situées en dehors de tout contrat de travail, à des périodes d'affiliation contrevient à la condition d'activité antérieure, principe essentiel de l'assurance chômage (article L.5422-1 du code du travail).

Une telle condition est en effet conforme à la nature assurantielle du régime. Elle fonde ainsi l'impossibilité de prendre en compte dans l'affiliation des périodes entre deux contrats de travail,

comme rappelé par le Conseil d'Etat (CE 20 avril 2005, n°264.348). La Haute juridiction a en outre considéré que l'article L.5424-22 du code du travail ne permettait des aménagements que "*pour tenir compte des modalités particulières d'exercice des professions du spectacle*", ce qu'excèdent, en l'espèce, les mesures convenues.

En pratique, cette assimilation de périodes hors contrat de travail permettrait à une allocataire en congés maternité de remplir l'essentiel de la condition minimale d'affiliation, le congé maternité représentant 350 heures d'affiliation. Dans le cas d'affections de longue durée, c'est la totalité de la condition d'affiliation qui pourrait ainsi être remplie par des périodes non travaillées.

En effet, comment les modalités particulières d'exercice des professions du spectacle peuvent-elles justifier une telle différence avec le régime général ? Plus spécifiquement, comment justifier d'une telle différence de traitement avec les femmes en congés maternité ou tout demandeur d'emploi en ALD hors contrat de travail, pouvant également n'avoir eu que quelques contrats de courte durée, pour qui ces périodes ne seraient pas comptabilisées et ne remplissant donc pas nécessairement les conditions pour ouvrir des droits ?

Ainsi, s'il peut paraître légitime d'apporter une protection aux personnes concernées, le cadre légal de l'assurance chômage en vigueur, même en tenant compte des spécificités du secteur, ne semble pas permettre la prise en charge de telles périodes dans ce cadre.

- l'accord du 28 avril prévoit en outre que **les heures de travail effectuées dans l'espace économique européen (EEE) sont prises en compte dans l'affiliation.**

Cette prise en compte généralisée, sans autre condition, étendue à l'Annexe VIII, peut, dans les faits, conduire à retenir des heures de travail hors champ de cette annexe, dans la mesure où les entreprises hors EEE ne peuvent, par définition, appartenir au champ spécifique de l'annexe VIII et se référer à une codification nationale, qu'elle soit en NAF ou en IDCC, qui ne leur est pas opposable.

Il convient de rappeler que les règles de prise en compte des heures effectuées au sein de l'EEE sont fixées dans les règlements communautaires (CE n°883/2004, CE n°987/2009) : toute prise en compte de ces heures dans l'affiliation se fait dans le cadre du règlement général, à la seule exception des artistes dont le statut ne dépend pas du domaine d'activité de leur employeur.

Or, le champ de l'annexe VIII est strictement limité aux employeurs exerçant leur activité dans des domaines d'activité définis et répertoriés sur une liste applicable sur le territoire français.

Par conséquent, il ne peut être exigé d'un employeur établi dans l'EEE de remplir les conditions fixées par la réglementation française et ainsi de vérifier que le technicien remplit les conditions de l'annexe VIII.

Au-delà des questions juridiques susmentionnées soumises à l'appréciation de vos services, d'autres questions mériteront sans doute approfondissement pour s'assurer qu'elles ne posent pas de difficultés juridiques insurmontables.

Par conséquent, vous comprendrez que nous souhaitons approfondir ces questions avant de pouvoir faire évoluer la réglementation de l'assurance chômage et que nous soyons désireux d'obtenir de votre part :

- d'une part, un engagement financier de l'Etat garantissant le respect de la trajectoire financière telle que figurant dans le document de cadrage : cet engagement doit correspondre à la prise en charge des sommes permettant que le solde net annuel entre dépenses et recettes financé par le régime d'assurance chômage au titre des annexes 8 et 10 soit limité à 812 M€ ;
- et d'autre part, une position claire de vos services, chargés du contrôle de conformité des accords d'assurance chômage, sur les risques de non-conformité identifiés ci-dessus, avant de soumettre à votre agrément un accord reprenant tout ou partie des stipulations conclues le 28 avril dernier et précisées par avenant du 23 mai dernier.

Nous demeurons à votre disposition pour échanger sur les différents points exposés.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Premier ministre, Madame la Ministre, en l'assurance de notre haute considération.

Les chefs de file de la négociation signataires

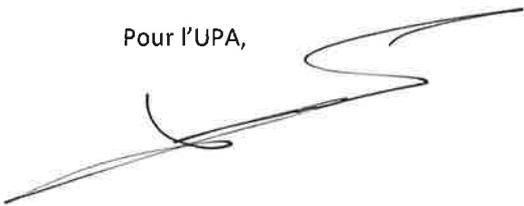
Pour le MEDEF,



Pour la CGPME,



Pour l'UPA,



Pour la CFDT,



Pour la CFE-CGC,



Pour la CFTC

